

disposition du Secrétariat du Haut Conseil d'Etat pour son fonctionnement.

- Il se charge de la liquidation et de la vérification des factures.
- Il effectue les opérations de paiement pour le compte du Secrétariat du Haut Conseil d'Etat.

Article 9: Le Service du secrétariat central assure la centralisation de l'ensemble du courrier du Secrétariat du Haut Conseil d'Etat: courrier arrivée, courrier départ, traitement de texte, standard, fax, télex, internet.

Article 10: Le service du Protocole est chargé des questions relatives aux cérémonies, relations avec les Ambassades et Consulats étrangers, à l'accueil des personnalités, des diplomates et des délégations en général :

Il règle les questions relatives à l'obtention des visas diplomatiques. Il contrôle et facilite les déplacements des visiteurs au sein du Secrétariat du Haut Conseil d'Etat.

Article 11: Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées au Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par décision du Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat. Il a rang et les mêmes avantages que les Chefs de Services.

Article 12: Le Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°195-2008 du 20 Octobre 2008
Portant nomination du Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Le Colonel Ahmedou Bamba Ould Baya est nommé Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°196-2008 du 20 Octobre 2008
Portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Monsieur Vadilly Ould Mohamed O/ Raiss est nommé Directeur de Cabinet du secrétaire Général du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

PREMIER MINISTRE

Actes Réglementaires

Décret n° 177-2008 du 08 Octobre 2008
fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie a pour mission générale

l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement dans les secteurs pétrolier et énergétique.

A cet effet, il a notamment les attributions suivantes :

➤ **au titre du Pétrole :**

- la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et de l'application de la réglementation dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation, du transport et du stockage des hydrocarbures bruts ;
- la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts ;
- le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts ;
- la production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.

➤ **au titre de l'Energie :**

- le contrôle et le suivi de toutes les questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables
- la politique générale, des plans de développement ainsi que les normes et règlements applicables, du suivi et du contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés;

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre du Pétrole et de l'Energie les établissements publics ci-après :

- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR) ;
- L'Agence de Promotion pour l'Accès Universel aux Services (APAUS) ;

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- La Société Mauritanienne de Gaz Butane (SOMAGAZ) ;
- NAFTEC Mauritanie S.A. ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP) ;
- Le projet d'appui à la gestion du pétrole (PAGEP) ;
- La composante « pétrole » du Programme de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Pétrole et de l'Energie comprend :

- Le Cabinet du ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de mission, sept conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Est également rattachées au Cabinet, la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie, telles que prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils

élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

En plus du Conseiller chargé des affaires juridiques, les autres conseillers se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé du Pétrole ;
- un conseiller technique chargé du Gaz ;
- un conseiller technique chargé des produits pétroliers liquides ;
- un conseiller technique chargé de l'électricité ;
- un conseiller chargé de la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie ;
- un conseiller technique chargé de la Promotion et de la Coopération.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de deux inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé du Pétrole ;
- un inspecteur chargé de l'énergie ;

Article 9 : La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie comprend trois services :

- le Service de la Comptabilité Energétique ;
- le Service de l'Efficacité Energétique ;
- le Service des Combustibles Domestiques.

Article 10 : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;

Article 14 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction de la Géologie Pétrolière et des Données ;
- La Direction de la Promotion des Hydrocarbures Bruts et du Suivi des Opérateurs ;
- La Direction de l'Electricité ;
- La Direction des Hydrocarbures Raffinés ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction de la Géologie Pétrolière et des Données

Article 19 : La Direction de la Géologie Pétrolière et des Données est chargée de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies relatives à la recherche géologique, au traitement et à la conservation des données géologiques sur les hydrocarbures bruts.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration et l'application de la politique relative aux hydrocarbures bruts en matière de géologie pétrolière ;
- La conduite des études de prospection et de recherches géologiques ;
- La conduite des études géophysiques ;
- L'élaboration des cartes géologiques ;
- La centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- La tenue à jour des systèmes d'informations géographiques et géologiques ;
- La tenue à jour du système d'information et de gestion environnementale ;
- L'évaluation des études d'impact et audits environnementaux présentés par les opérateurs pétroliers et émettre un avis motivé ;
- Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi ;
- La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers.

La Direction de la Géologie Pétrolière et des Données est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service des Etudes Géologiques ;
- Le Service de l'Environnement Pétrolier ;
- Le Service du Cadastre Pétrolier ;

Article 20 : Le Service des Etudes Géologiques est chargé de :

- Conduire des études de prospection et de recherche géologique ;
- Examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs relatifs aux informations géologiques ;

- Analyser et Actualiser les données géologiques ;
- Etablir et conserver des cartes géologiques.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Système d'Information ;
- Division de la Cartographie.

Article 21 : Le Service de l'Environnement Pétrolier est chargé de toute question relative à l'environnement pétrolier, notamment :

- de l'élaboration, la planification, la supervision et la réalisation, en collaboration avec les administrations concernées, des études d'impact environnemental;
- de la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Système d'Information et Gestion Environnementale ;
- Division des Etudes Environnementales.

Article 22 : Le Service du Cadastre Pétrolier est chargé de :

- Mettre en œuvre la procédure d'octroi des blocs de recherche et des périmètres d'exploitation, des autorisations et des conventions et de l'instruction des dossiers correspondants ;
- Tenir et actualiser de façon constante le cadastre et le fichier des blocs en cours de validité ;
- Réaliser la conciliation ou l'arbitrage des litiges relatifs à la position des limites des blocs ;
- Contrôler la période de validité des blocs ;
- Suivre les obligations liées à la détention des permis pétroliers ;
- Procéder aux annulations et aux résiliations des permis pétroliers.

Le Service du Cadastre Pétrolier comprend deux (2) divisions :

- Division de traitement des permis pétroliers ;
- Division des Données et des Archives.

2- La Direction de la Promotion des Hydrocarbures Bruts et du Suivi des Opérateurs

Article 23 : La Direction de la Promotion des Hydrocarbures Bruts et du Suivi des Opérateurs est chargée de la participation à l'élaboration de la politique nationale en matière d'hydrocarbures, de la promotion pétrolière et du suivi des activités pétrolières.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration et l'application de la politique relative aux hydrocarbures bruts ;
- La participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures bruts ;
- Le suivi de l'application des lois et règlements ;
- La gestion des contrats pétroliers y compris l'approbation des programmes de travaux et budgets;
- Le suivi des activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière ;
- Le suivi des opérations de commercialisation des hydrocarbures bruts ;
- La promotion des opportunités d'investissements dans le domaine ;
- La participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- La conduite des études économiques et financières relatives aux hydrocarbures bruts ;
- L'élaboration et le suivi des plans de formation, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction de la Promotion des Hydrocarbures Bruts et du Suivi des Opérateurs est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service Suivi des Opérations Pétrolières ;
- Le Service de la Formation et de la Promotion ;
- Le Service de la Programmation et de la Réglementation.

Article 24 : Le Service Suivi des Opérations Pétrolières :

- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures bruts en matière de contrôle et d'audit;
- Approuver les programmes de travaux et les budgets des Opérateurs ;
- Réaliser des évaluations technico-économiques des contrats pétroliers;
- Suivre les activités d'exploration et d'exploitation des Hydrocarbures Bruts ;
- Suivre les opérations de commercialisation des hydrocarbures bruts ;
- Conduire les audits pétroliers.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de l'Exploration et de l'Exploitation
- Division du Contrôle et des Audits ;
- Division du Suivi des Opérations Commerciales ;

Article 25 : Le Service de la Formation et de la Promotion est chargé de :

- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures bruts en matière de formation et de stratégies promotionnelles;
- Réaliser et suivre les plans de formation du sous secteur pétrolier ;
- Promouvoir les opportunités d'investissement dans le sous secteur ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division la Formation ;
- Division de la Promotion ;

Article 26 : Le Service de la Programmation et de la Réglementation est chargé de :

- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures bruts en matière juridique et fiscale ;
- Elaborer des avant projets de textes réglementant les activités du domaine des hydrocarbures bruts ;
- Suivre les obligations contractuels des Opérateurs Pétroliers ;
- Suivre les recettes pétrolières
- Réaliser et suivre des études et des programmes sectoriels ;
- Assurer la mise en œuvre des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur des Hydrocarbures Bruts, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et financières ;
- Réaliser des études juridiques et fiscales ;
- Réaliser, tenir et publier des statistiques ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Juridique et Fiscale ;
- Division de la Programmation et du Suivi de recettes.

3- La Direction de l'Electricité

Article 27 : La Direction de l'Electricité contribue à l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité qu'elle met en œuvre. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer les plans de développement sectoriels ;
- réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité ;
- élaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- élaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux

programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;

- élaborer des projets de convention de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- élaborer et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- élaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- assurer la mise en œuvre des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et financières ;
- suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur de l'électricité ;
- assurer l'orientation, la coordination et le suivi des collectivités locales, des organismes sous tutelle et leur apporter l'appui nécessaire ;
- apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'eau en vue d'améliorer leurs performances ;
- suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité,
- mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et rurale ;
- promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables.
- promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction ;
- élaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financiers.

- jouer un rôle d'observatoire des ressources, en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires et coordonner, en collaboration avec la DAF et les structures concernées, l'action du ministère dans le domaine budgétaire relatif au secteur de l'électricité ;
- programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou à titre de partenariat.

La Direction de l'Electricité est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service de l'Electrification Urbaine ;
- le Service de l'Electrification Rurale ;
- le Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
- le Service Normes et Réglementation.

Article 28 : Le Service de l'Electrification urbaine assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 29: Le Service de l'Electrification rurale assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural et semi urbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;

- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne et géothermique.

Article 30 : Le Service de la Programmation et du Suivi-évaluation est chargé de :

- Identifier les projets et besoins en terme d'équipements et d'infrastructures, assurer la programmation sectorielle, harmoniser le plan d'action sectoriel ;
- Assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques ;
- Réaliser les études de planification générale du secteur ;
- Identifier, coordonner et suivre, en liaison avec les structures concernées et les partenaires au développement, les projets de coopération dans les différents domaines ; entretenir des liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales ayant pour domaine d'intervention le Secteur ;
- Identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau de satisfaction de la demande des différents services ;
- Assurer la collecte des informations relatives à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de couverture de la demande en électricité, évaluer les résultats atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions ;
- Elaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division des Etudes et des statistiques.

Article 31 : Le Service Normes et Réglementation élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Le Service réalise les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division des Epreuves.

3- La Direction des Hydrocarbures

Raffinés

Article 32 : La Direction des Produits Pétroliers Raffinés est chargée de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution hydrocarbures raffinés.

A ce titre, elle assure notamment :

- Elaborer les plans de développement sectoriels ;
- réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou à titre de partenariat ;
- La mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de l'approvisionnement,

du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- Le suivi et le contrôle sur le terrain de l'activité des sociétés publiques ou privées dans le domaine des produits pétroliers ;
- Le suivi et le contrôle de l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur, et le suivi des prix ;
- La mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- élaboration des règles de normalisation et du contrôle technique des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- L'instruction des demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux ;
- La participation à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- L'application des conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures Raffinés est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le Service de l'Approvisionnement en produits pétroliers ;
- Le Service gestion des hydrocarbures ;
- Le Service de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- Le Service des Normes et de la Réglementation.

Article 33 : Le Service de l'Approvisionnement en produits pétroliers est chargé de :

- La coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage,

de transport et de distribution des produits pétroliers ;

- L'instruction des demandes d'octroi de licences ;
- Le suivi de l'évolution des cours du marché international ;
- La sécurité industrielle ;
- La surveillance des prix des produits pétroliers sur toute l'étendue du marché intérieur.

Le Service comprend trois divisions :

- Division du suivi du raffinage et dépôts de stockages ;
- Division du suivi du marché pétrolier, des prix et de la concurrence ;
- Division du suivi des station- services, des stations de remplissage et d'enfûtage.

Article 34 : Le Service gestion des hydrocarbures est chargé de :

- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements classés insalubres et incommodes du secteur aval des hydrocarbures ;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés et ses dérivés ;
- Participer à l'actualisation des études sur les informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des stocks en hydrocarbures ;
- Division de collecte de données

Article 35 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation est chargé de :

- Identifier les projets et besoins en terme d'équipements et d'infrastructures, assurer la programmation sectorielle, harmoniser le plan d'action sectoriel ;
- Assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques ;

- Réaliser les études de planification générale du secteur ;
- Identifier, coordonner et suivre, en liaison avec les structures concernées et les partenaires au développement, les projets de coopération dans les différents domaines : entretenir des liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales ayant pour domaine d'intervention le Secteur ;
- Identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau de satisfaction de la demande des différents services ;
- Assurer la collecte des informations relatives à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de couverture de la demande en hydrocarbures raffinés, évaluer les résultats atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions ;
- Elaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Article 36 : Le Service des Normes et de la Réglementation assure :

- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du secteur aval des hydrocarbures ;
- La réalisation des tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux filières ;
- L'inspection des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures
- La mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux normes internationales ;
- Participer à la conception et à l'application des consignes et des

procédures de sécurité des opérations dans le secteur aval des hydrocarbures.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des poids et mesures ;
- Division de du contrôle technique des installations.

4 – La Direction des Affaires

Administratives et Financières

Article 37: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur du pétrole et de l'énergie en collaboration avec les autres structures du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Le Service des marchés et du matériel ;
- Le Service de la Programmation budgétaire et de la Comptabilité ;
- Le Service du Personnel.

Article 38 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère ainsi que la gestion du matériel.

Article 39 : Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 40 : Le Service du personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 41 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargé de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs et se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

Article 42 : Organisation des services

L'organisation des Directions, Services et Divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Energie.

V – Dispositions finales

Article 43 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles :

- du décret n° 082-2007 du 15/06/2007 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et des Mines et l'organisation de

l'administration centrale de son département ;

- du décret n° 094-2008 du 09/06/2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 45 : Le ministre du Pétrole et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 178-2008 du 12 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;